



Arrêt

**n° 107 512 du 29 juillet 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MONACO-SORGE, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité béninoise et d'ethnie fon. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 13 novembre 2012 et le 14 novembre 2012 vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes adepte au culte vaudou. Vous êtes originaire du village d'Quin-Tokpa (circonscription de Lokossa). Vous aviez la profession de jardinier-paysagiste et entre 2000 et 2008, vous habitez à Cotonou, commune d'Agla, chez votre patron, un riche propriétaire terrain, «El

Hadj Yacoubou ». En 2008, vous avez décidé de rentrer au village, avec votre femme et enfants afin de commencer votre initiation au culte vaudou, en vue d'une éventuelle succession pour devenir prêtre vaudou comme votre oncle paternel. Vous restez quand même en contact avec votre patron et vous vous rendez régulièrement à Cotonou pour effectuer des travaux chez votre patron. Le 13 octobre 2012, vous avez appris que le «fa» vous avait désigné comme le successeur de votre oncle paternel. Le 23 décembre 2012, lors d'une cérémonie où étaient présents votre oncle et votre cousin du côté paternel, vous apprenez par les hauts dignitaires du culte vaudou que vous deviez tuer un enfant, d'une dizaine d'années, avant d'accéder au trône. Vous deviez trouver un enfant à sacrifier, dans le cas contraire, vous alliez devoir tuer votre propre enfant. Vous vous adressez au chef du quartier afin de lui demander de l'aide; trois jours après, votre oncle paternel reçoit une convocation de sa part, il devait se présenter devant le chef du quartier le 27 octobre 2012. Le 19 octobre 2012, vers 2h du matin, un groupe de personnes est venu attaquer votre maison, parmi eux, votre cousin paternel. Vous avez réussi à fuir grâce à l'intervention de vos voisins. Vous avez trouvé refuge chez Monsieur Koufin. Le lendemain, vous prenez la fuite et vous vous rendez, avec votre épouse et vos enfants, chez votre patron à Cotonou. Vous avez trouvé refuge chez lui jusqu'au 13 novembre 2012, date à laquelle vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Votre patron avait organisé et financé votre départ du pays. Votre épouse et vos enfants sont restés chez lui.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

D'emblée, le Commissaire général constate que votre demande ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car vous n'avez pas démontré que l'Etat béninois ne puisse ou ne veuille vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence les prêtres Vodou-, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Dès lors, il s'agit de voir si dans vos déclarations, il apparaît clairement que l'Etat béninois ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir.

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays et vous dites craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques mais vous n'avez pas pu montrer à suffisance, en quoi –à supposer les faits établis, quod non en l'espèce- les autorités ne pourraient pas vous assurer une protection effective contre vos agresseurs. D'autant plus que la constitution béninoise établit la liberté de religion (voir farde "information des pays", fiche de réponse CEDOCA dy2012-004w). En effet, à ce sujet, vous vous limitez à déclarer que vous n'avez même pas essayé de demander de l'aide parce que vous saviez que les autorités ne s'occupaient pas des affaires « vaudou » et vous n'avez pas porté plainte contre l'agression du 19 octobre 2012, parce que vous étiez « traumatisé » (p. 9). Des réponses qui, par leur caractère lacunaire, ne convainquent pas le Commissariat général de l'impossibilité pour vous, de vous adresser à vos autorités nationales avant de venir demander la protection internationale en Belgique. Rappelons ainsi, le caractère subsidiaire de la protection internationale par rapport à celle que vous auriez pu obtenir de la part des autorités de votre pays.

Le Commissaire général estime que vos déclarations n'ont pu établir valablement votre impossibilité de faire appel à vos autorités nationales puisque vous n'avez même pas essayé de faire appel à celles-ci.

Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il ne peut considérer que vous auriez été refusé leur protection en cas de besoin.

Par ailleurs, vous déclarez à la base de votre crainte et de votre demande d'asile que vous avez dû quitter votre pays parce que les hauts dignitaires du culte vaudou de votre village, votre oncle et cousin paternel parmi eux, voudraient vous tuer. Vous avez été parlé au chef de votre quartier et selon eux, vous aviez l'intention de dévoiler leur secret, à savoir que lors de la succession d'un prêtre vaudou un enfant ou un être humain est donné en sacrifice. Selon vous, il s'agirait d'une pratique courante au Bénin, même si vous n'en aviez jamais entendu parler auparavant, mais qui reste secrète et ce n'est que lorsqu'on est initié et qu'on accède au poste de prêtre vaudou, que la personne est mise au courant. Vous dites aussi que vous n'avez pas voulu tuer votre propre enfant, sinon vous auriez accepté le poste que les responsables du culte vaudou, vous proposaient. La peur de ces derniers à être démasqués et à ce que leur secret –la pratique des sacrifices humains- se sache, étant à la base de votre crainte. Ils voudraient vous tuer, même si vous renonciez à devenir le successeur de votre oncle, parce que vous avez été voir le chef du quartier et que pourriez dévoiler leur secret (pp. 4, 5, 6, 7 et 9). Vous êtes clair à ce sujet, vous dites n'avoir jamais entendu des cas où on demanderait à des personnes qui vont succéder à un prêtre vaudou de tuer un enfant pour accéder à cette place (p. 5) mais vous déclarez que cette pratique est existante et que « tant qu'on n'est pas dans le secret, on n'est pas au courant » (p. 5) car, dans le cas contraire, ils ne vous auraient jamais demandé cela si ce n'était pas leur pratique habituelle (p. 6).

Or, il ressort toutefois des informations à la disposition du Commissariat général, qu'il n'existe pas de sacrifices humains pratiqués aujourd'hui dans le vaudou béninois (voir farde "information des pays", fiche de réponse CEDOCA, dy2012-005w). Ces informations se basent, entre autre, sur différentes sources, à savoir un anthropologue, un journaliste béninois et différents rapports internationaux sur les Droits de l'Homme. Par conséquent, le Commissariat général considère qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre crainte dès lors que le fondement à la base même de vos persécutions est dépourvu de toute crédibilité.

Ensuite, vous argumentez également que vous ne pouviez pas rester à Cotonou, où vous avez vécu des nombreuses années et où vous aviez le soutien de votre patron –qui financera, d'ailleurs, votre voyage jusqu'en Belgique- parce que si vous vous réfugiez à Cotonou ou dans une autre ville à l'intérieur du Bénin, vos persécuteurs pourraient vous retrouver et ce, grâce aux pratiques occultes et au culte vaudou. Par contre, dites-vous, vous êtes en sécurité en Belgique parce que la mer vous protège et tant qu'il y a l'océan entre vous et les personnes à votre recherche, rien ne peut vous arriver. Or, une telle explication n'est pas convaincante et le Commissariat général constate que vous n'avancez aucun élément qui permettrait de penser que vous ne puissiez pas vous réfugier dans une autre ville au Bénin ou dans une autre adresse que celle de votre patron, à Cotonou. D'autant que vous n'avez jamais eu des problèmes avec vos autorités nationales, vous n'avez pas eu des problèmes pendant votre séjour à Cotonou, chez votre patron, entre le 20 octobre 2012 et le 13 novembre 2012 et votre famille n'a pas quitté le Bénin et séjourne actuellement chez votre patron (pp. 8 et 9).

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général signale qu'en ce qui concerne les craintes provenant de pratiques occultes, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine de l'occulte.

Quant aux documents présentés –acte de naissance, carte nationale d'identité-, ils ne sont pas de nature, à eux seuls, à changer le sens de la présente décision. En effet, ni votre identité et nationalité n'ont été remises en cause par le Commissariat général (voir farde « inventaire », doc. N° 1 et 2). Le Commissariat général ne remet pas en cause non plus votre formation de jardinier (voir farde « inventaire », doc. N°3) ni le diplôme obtenu en 1994 à l'issue d'une formation de jardinier (voir farde « inventaire », doc. N°4) mais, aucun lien ne peut être établi entre votre formation et les persécutions alléguées. Quant aux quatre photos présentées (voir farde « inventaire », doc. N°5) concernant votre pratique du culte vaudou (p. 10), des photos prises en 2008, elles ne peuvent pas rétablir la crédibilité de votre crainte dans la mesure où ce n'est pas votre appartenance religieuse qui a été remise en cause par le Commissariat général, mais les persécutions dont vous prétendez avoir été victime à cause de celle-ci.

Dans ces conditions, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence

d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. S'agissant de l'octroi du statut de réfugié, il soulève un moyen unique pris de la violation «*de l'article 1^{er} section A§2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* »

S'agissant de l'octroi de la protection subsidiaire, il soulève un moyen unique pris de la violation «*de l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* »

2.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, il demande «*à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, subsidiairement, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire et de façon infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué* ».

3. Nouveaux documents communiqués au Conseil

3.1. Le requérant annexe à sa requête deux documents, l'un est daté du 8 avril 2011 et issu d'internet qui s'intitule «*U.S. Department of State – 2010 Human Rights Report : Benin*», l'autre est un rapport du Comité contre la torture de novembre 2007 intitulé «*Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention* ».

3.2. A l'audience, le requérant dépose trois articles issus d'internet : le premier, daté du 23 juin 2013 est intitulé «*Infanticide rituel : le cas du Bénin* », le second, daté du 8 février 2013 est intitulé «*Trafic d'organes humains : Ce commerce macabre se répand au Bénin* » et le troisième daté du 15 janvier 2013 est intitulé «*Société : Nos chefs d'Etat et le maraboutage* ».

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil «*l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que «*cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.*» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. Cela étant, le constat qu'une pièce ne constitue pas un élément nouveau au sens défini à l'alinéa 4 de la disposition précitée n'empêche toutefois pas que cette pièce soit prise en considération dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elle est produite en vue d'étayer les critiques formulées en

termes de requête à l'encontre de la décision attaquée ou déposée par les parties en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.5. En l'espèce, les divers documents déposés par le requérant sont manifestement produits en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée. Il y a dès lors lieu de les prendre en considération.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que l'argumentation des parties est sensiblement la même au regard de l'application de l'article 48/3 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 57/7^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 57/7^{ter} précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse estime, dans un premier motif, que la demande du requérant ne ressort du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il est resté en défaut de démontrer que ses autorités lui aurait refusé leur protection en cas de besoin. Dans un second motif, la partie défenderesse estime sur base des informations objectives que le sacrifice humain n'est plus pratiqué dans le vaudou béninois et que, partant, aucun crédit ne peut être accordé à la crainte du requérant selon laquelle les hauts dignitaires du culte vaudou veulent le tuer pour avoir voulu dévoiler leur pratique secrète, en l'occurrence le sacrifice d'enfant. Enfin, la partie défenderesse estime que le requérant peut tout à fait se réfugier dans une autre ville au Bénin ou à une autre adresse que celle de son patron.

4.4. Le requérant s'attache essentiellement à renverser l'appréciation portée par la partie défenderesse en contestant les constats qui la supportent et dépose divers documents qui, à son estime, sont de nature à démontrer tant la crédibilité de ses dires que le bien-fondé de sa crainte et, le cas échéant, la réalité du risque qu'il encourt.

4.5. Il apparaît ainsi, à la lecture des arguments en présence, que la présente affaire soulève deux questions: celle de l'établissement des faits, d'une part, et celle de la possibilité, d'autre part, pour le requérant d'obtenir une protection effective en s'adressant à ses autorités nationales.

4.6.1. Concernant l'établissement des faits, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement conclure sur la base des informations objectives qu'elle produit qu'il n'existe pas de sacrifices humains pratiqués aujourd'hui dans le vaudou béninois.

La partie requérante tente de renverser ce constat en citant des extraits des deux documents qu'elle a annexés à sa requête : "*Despite widespread NGO campaigns, the traditional practices of killing deformed babies, breech babies, babies whose mothers died in childbirth, and one of two newborn twins (because they were considered sorcerers) continued in some rural areas, and perpetrators acted with*

impunity”, *Criminal courts meted out stiff sentences to criminals convicted of crimes against children, but many such cases never reached the courts due to lack of awareness about the law and children's rights, lack of access to the courts, or fear of police involvement.*» Le Conseil constate toutefois que ces extraits concernent majoritairement les meurtres dits « traditionnels » de nouveaux nés, perpétrés, en raison de superstitions, notamment lorsque, à la naissance, ils se présentent par le siège ou sont malformés ou encore lorsque leur mère décède en couche. S’il s’agit certes de pratiques interpellantes, ces infanticides n’interviennent pas dans le cadre d’un culte religieux en tant que sacrifice. De même, la circonstance qu’y soit précisé que ces infanticides ne sont pas poursuivis - aussi déplorable que cela puisse être - ne permet pas d’attester l’existence de pratiques de sacrifice d’enfants dans le culte vaudou et, partant, de renverser la teneur des informations objectives versées par la partie défenderesse au dossier.

Le requérant indique encore, en termes de requête, que la partie défenderesse « *ne conteste pas que le cousin du requérant, fils du prêtre vaudou sortant, ait disparu au milieu des années 90, que cet événement, (le sacrifice d'un enfant), du fils du prêtre nouvellement nommé par le fa, correspond à ce qui a été demandé au requérant par les instances vaudou, que cette analogie laisse penser qu'une telle demande a été faite au prêtre sortant et qu'il s'y est plié, qu'elle crédibilise le récit du requérant quant à cette requête qui lui a été faite* ». Cette argumentation est erronée. Il va en effet de soi qu’en motivant sa décision sur le constat que, contrairement à ce qu’allègue le requérant, les sacrifices humains ne sont pas pratiqués dans l’actuel culte vaudou au Bénin, la partie défenderesse remet en cause la réalité des allégations du requérant, en ce compris le meurtre de son cousin.

En tout état de cause, cette déduction qui ne repose sur aucun élément objectif n’est à l’évidence pas de nature à remettre en cause le contenu des informations objectives versées au dossier par la partie défenderesse.

Les documents déposés lors de l’audience ne permettent pas non plus de renverser le constat fait supra. Ces articles corroborent les informations précédentes selon lesquelles les enfants sont, aujourd’hui au Bénin, encore victimes d’infanticide, que ce soit dans un cadre de rituels de conjuration - le premier article traite des enfants nés « sorcier » voués à la mort en raison d’une caractéristique liée à leur naissance ou à leur conception - ou par appât du gain - le second traite d’assassinat de jeunes enfants par des charlatans ou marabouts qui vendent les corps des défunts dans le but de vendre des gris-gris ou fabriquer des produits en particulier qui auraient pour avantage d’enrichir celui qui les détient ou lui permettre de bénéficier d’un certain pouvoir, mais ne contredisent ni ne mettent à mal la fiabilité des informations sur lesquelles la partie défenderesse s’appuie. Quant au dernier article, il confirme l’ancrage du maraboutage - même les chefs d’Etat y feraient appel - mais il n’évoque nullement la question du sacrifice humain et est, partant, peu pertinent.

Enfin, le requérant avance en termes de requête qu’il ressort du « *Document de réponse* » au dossier administratif portant sur la demande « *des sacrifices humains existent-ils au Bénin dans le cadre de pratiques vaudou [?]* » que ce qui est considéré comme une faute, par l’animisme, est notamment le fait de refuser « *de remplacer un ancêtre initié* ». Les dieux vaudou peuvent, alors, « *châtier les "fautifs" [...] ou leurs familles. [...] Le Vodou peut tuer le récalcitrant* » et conclut que le fait que les instances vaudou s’en prennent au requérant et à sa famille s’explique donc pas cette croyance. Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation, laquelle occulte l’essentiel, pour ne pas dire l’essence même, de son récit, en l’occurrence le fait qu’il lui a été demandé de procéder à un sacrifice humain avant d’accéder à la prêtrise, ce à quoi il se serait refusé et aurait dénoncé aux autorités, circonstances qui sont celles qui ont motivé en définitive son refus de poursuivre son initiation ainsi que sa crainte mais ont pu cependant être considérées comme non crédibles.

4.6.2. Par ailleurs, interpellé par certains aspects du récit du requérant, le Conseil l’a interrogé lors de l’audience du 24 juin 2013, ainsi que l’y autorise l’article l’article 14, alinéa 3, de l’arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers ; ce derniera a tenu, à cette occasion, des propos qui ne sont nullement conciliables avec la version présentée devant le CGRA.

Ainsi, alors que, dans une première version, il explique qu’à la suite de son dépôt de plainte, son oncle aurait été convoqué par les autorités, ce qui aurait inquiété les instances vaudou qui auraient organisé une réunion à laquelle il a été convié en vue de lui enjoindre de régler le problème avant que son oncle n’ait à obtempérer à cette convocation (voir notes d’audition), il précise lors de l’audience, qu’il n’était

pas personnellement convié à la réunion du 18 octobre - ce qui est incohérent compte-tenu du but avoué de cette réunion - et ensuite que celle-ci a eu lieu avant que son oncle ne reçoive ladite convocation.

Le Conseil, qui jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsque comme en l'espèce il est saisi d'un recours en réformation, considère que ces changements de version et l'attribution dont le requérant fait preuve s'agissant d'évènements aussi essentiels jettent le discrédit sur ses propos.

4.6.3. Il se déduit de l'ensemble des constats qui précèdent que le requérant ne parvient pas à convaincre de la réalité des faits qu'il affirme avoir vécus, ni partant de la vraisemblance de la crainte qu'il allègue à raison de ces faits. Ce constat suffit à lui seul à motiver adéquatement la décision querellée sans qu'il soit, par ailleurs, nécessaire de se pencher sur la question de l'effectivité de la protection des autorités béninoises ; la réponse à cette question, qu'elle qu'en soit le sens, étant nécessairement, en l'espèce, sans incidence sur le fond de la demande.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8 Le requérant demande, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire mais n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Partant, dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

4.9. En ce que le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le requérant ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM